

[...]

**33.147/151/152/II/PN**  
RC/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 31 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre les centres communautaires de Candelaershuys, De Rinck et Ten Weyngaert parce ceux-ci évoquent par deux fois des notions de français dans les conditions de nomination et de promotion d'un « collaborateur de communication et de la politique d'information. ».

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, §8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*"Conformément à l'article 15 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les services locaux d'une commune sans régime linguistique de la région de langue néerlandaise, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.*

*Etant donné que conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Collège de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, les centres communautaires sont tenus d'utiliser le néerlandais.*

*Cela rend en principe impossible l'exigence de la connaissance d'une autre langue, en l'occurrence, du français.*

*Du fait que les annonces aient été publiées en néerlandais il ressort néanmoins clairement que les centres communautaires en question avaient l'intention de recruter des candidats néerlandophones.*

*Toutefois, il est normal que des annonces de recrutement fassent état de conditions complémentaires.*

*Cela se fait pour que les candidats puissent se faire une idée claire et nette de l'emploi qu'ils briguent.*

*Il n'y a pas lieu de conférer à la mention "notions de français" plus de poids qu'aux autres spécifications reprises dans l'annonce.*

*Eu égard aux objectifs des centres communautaires dans un contexte bruxellois, et a fortiori à la fonction de collaborateur en matière de communication et d'information, il n'est pas inadmissible et même indiqué que les candidats possèdent des notions non seulement de la langue française mais également d'autres langues."*

\*  
\* \*

Les centres communautaires Candelaershuys, De Rinck et Ten Weyngaert sont à considérer comme des services du collège de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du collège de la commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 15 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi d'un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, s'il ne connaît la langue de la région.

En principe, les LLC ne permettent pas d'exiger la connaissance de l'autre langue nationale.

Toutefois, la CPCL se réfère à sa jurisprudence constante pour admettre que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques soit exigées dans des cas particuliers et pour des motifs inhérents à la fonction, afin de rendre possible l'exercice normal de cette dernière. A cet effet, l'autorité responsable doit demander, au préalable, l'autorisation à la CPCL.

Eu égard aux objectifs poursuivis par les centres communautaires, et à la spécificité de l'emploi de collaborateur de communication et de la politique d'information, la CPCL admet qu'il s'indique, dans le cas sous examen, d'exiger la connaissance supplémentaire d'une ou de plusieurs langues étrangères.

La CPCL constate, toutefois, que l'autorisation d'exiger une connaissance linguistique supplémentaire ne lui avait pas été demandée.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins 1 vote contre la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Dans le cas présent, et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère à l'unanimité moins une voix de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée aux centres communautaires Candelaershuys, De Rinck et Ten Weyngaert, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]